



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mot de présentation

Mesdames, Messieurs,

Nous avons le plaisir de mettre à votre disposition ce lexique juridique présentant les principaux termes, institutionnels et juridiques¹.

Ce livret a vocation à faciliter la compréhension de toute personne confrontée au langage judiciaire, souvent complexe et technique.

Il se veut un outil pratique, en vue d'assurer une meilleure accessibilité au droit, tout en permettant à chacun de mieux appréhender les différentes étapes de la procédure.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Le Pôle V.I.F.

Ce lexique juridique est disponible/consultable auprès du service d'accueil unique du justiciable (S.A.U.J.) :

¹Le présent lexique juridique a été élaboré sur la base des sources ministérielles et universitaires suivantes : CORNU, Gérard. Vocabulaire juridique. 15e. éd. Paris : Presses Universitaires de France – P.U.F., 2024.

L'ORDRE JUDICIAIRE

L'ordre judiciaire est composé de l'ensemble des juridictions chargées de régler les litiges entre particuliers, qu'ils soient de nature civile ou pénale.

En France, l'ordre judiciaire comprend les tribunaux judiciaires, les cours d'appel et la Cour de cassation :

Cour de cassation : Plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Sa mission est de vérifier si les décisions prises par les cours d'appel et par les tribunaux judiciaires correspondent aux règles de droit. Elle rend des arrêts.

Cour d'appel : Juridiction dont la mission est de réexaminer une affaire, lorsque l'une des parties a fait appel d'un jugement rendu par une juridiction en matière civile, commerciale, sociale ou pénale. Elle confirme, modifie ou ne confirme pas, il s'agit alors d'une infirmation de la décision qu'elle examine. Elles rendent des arrêts.

Tribunal judiciaire : Présent dans chaque département, le tribunal judiciaire est le lieu où les juges rendent des jugements en matière civile, pénale et commerciale.

LES DEUX JUSTICES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

JUSTICE CIVILE	JUSTICE PÉNALE
<p>Elle concerne les conflits entre les personnes.</p> <p>Ces conflits concernent des problèmes de famille, de logement, de consommation, de relations de travail, etc.</p> <p>Au préalable, il peut exister une négociation entre les adversaires. Si la négociation échoue, il y a, alors, un procès.</p> <p>La justice civile sanctionne l'une des deux parties qui n'a pas respecté ses obligations envers l'autre. Elle la condamne alors à réparer le dommage causé, par une somme d'argent.</p> <p>La justice civile ne prononce pas de peines contrairement à la justice pénale.</p>	<p>Elle condamne les personnes qui enfreignent la loi, par une action ou un comportement qui ne respecte pas la loi. Cette personne commet alors une infraction.</p> <p>Il en existe trois catégories d'infractions :</p> <ul style="list-style-type: none">• les contraventions (ex : excès de vitesse) sont examinées par le tribunal de police.• les délits (ex : vol, harcèlement) sont examinés par le tribunal correctionnel.• les crimes (ex : meurtre, viol) sont examinés par la cour d'assises ou la cour criminelle départementale. <p>La justice pénale prononce des peines comme par exemple l'amende, le travail d'intérêt général et la prison.</p>
 <ul style="list-style-type: none">➤ Audience : Moment où le juge entend les personnes et/ou leurs avocats dans une affaire qui les concerne.➤ Justiciable : Toute personne qui se présente devant la justice pour faire reconnaître et exercer ses droits. Toute personne, entendue ou appelée en justice pour y être jugée.➤ Conflits / Litiges : Différends, désaccords, disputes entre des personnes, portés devant un Tribunal via la tenue d'un procès éventuellement.➤ Parties : Personnes engagées dans un procès.	

Les services dédiés à l'accueil des justiciables sont :

- **Service d'accueil unique du justiciable (SAUJ)** : Service d'information implanté au sein de tous les tribunaux. Sa mission est d'informer les personnes sur les procédures. Il reçoit de leur part des actes concernant ces procédures.
- **Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ)** : Bureau placé auprès de chaque tribunal judiciaire pour recevoir les demandes d'aide juridictionnelle. Il s'agit d'une aide attribuée par l'Etat, sous conditions de ressources, afin de prendre en charge, totalement ou partiellement des frais engendrés par une procédure (honoraires de l'avocat, frais d'huissier, etc.).

Lien vers le formulaire de demande

[Formulaire de demande d'aide juridictionnelle Cerfa 16146*03 - service-public.fr](https://www.service-public.fr/formulaires/16146)

- **Bureau de l'exécution des peines (BEX)** : Bureau dédié aux personnes condamnées. Il permet à ces personnes d'obtenir des informations sur les décisions prononcées à leur encontre. Il facilite par ailleurs le paiement des amendes et des frais de procédure qui peuvent être réglés immédiatement par chèque ou par carte bancaire.

Le BEX est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h00. L'adresse structurelle est la suivante : ep.tj-melun@justice.fr (→→ voir page 15 de ce guide).

- **Bureau d'aide aux victimes (B.A.V.)** : Bureau qui accompagne les victimes dans leurs démarches judiciaires.

Le B.A.V au TJ de Melun est géré par l'association d'Aide aux Victimes et Mesures Judiciaires (A.V.I.M.E.J.). Il est joignable par téléphone au [01.64.79.83.87](tel:0164798387), et par courriel à contact@avimej.org.

Vous avez la possibilité d'obtenir un premier accueil téléphonique en composant le :

***116006** (9h/19h et 7j/7) : il permet à toute personne qui s'estime victime d'une infraction (atteintes aux biens, aux personnes, accidents de la circulation, événements collectifs, attentats) d'être aidée par un professionnel, en temps réel dans le respect de son anonymat.*

Qui travaille dans les tribunaux ?

Au sein du tribunal judiciaire, des professionnels du droit, aux différentes missions se côtoient au quotidien ; à savoir des **magistrats**, des **greffiers**, des **avocats** ou encore des **commissaires de justice**.

Les magistrats

Les magistrats sont des membres de l'ordre judiciaire investis du pouvoir de rendre la justice, en la personne des **magistrats du siège**, ou de la requérir au nom de l'État, en la personne des **magistrats du parquet**.

Les magistrats du siège

Les magistrats du siège sont des juges indépendants qui prononcent des décisions de justice pour régler des conflits ou juger les auteurs des infractions. Ils sont « assis » dans le tribunal d'où l'appellation « magistrat du siège ». Les magistrats du siège peuvent occuper diverses fonctions.

Le juge aux affaires familiales

Le juge aux affaires familiales (J.A.F.) s'occupe des litiges liés à la famille et notamment les procédures de divorce, les modalités d'exercice de l'autorité parentale, les demandes de changement de nom et de prénom, la protection des victimes de violences conjugales. En cas de litige matrimonial ou familial, il est le juge à saisir par simple requête, en exposant la demande.

Le JAF est amené à prendre certaines décisions notamment sur :

- **L'autorité parentale** : Ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité, ou l'émancipation, de l'enfant, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. L'exercice en commun de l'autorité parentale implique que les parents doivent, jusqu'à la majorité des enfants :

- **Prendre ensemble les décisions importantes** concernant la santé, l'orientation scolaire, et l'éducation religieuse éventuelle, et notamment se consulter pour le choix ou le changement d'école et d'activités des enfants
 - **S'informer réciproquement**, dans le souci d'une indispensable communication, sur l'organisation de la vie scolaire, médicale, sportive, culturelle et de loisirs des enfants, et notamment informer l'autre avant toute sortie des enfants hors du territoire français
 - **Permettre les échanges des enfants avec l'autre parent**, dans le respect du cadre et des choix de vie de chacun, les enfants ayant le droit de communiquer librement par lettre ou par téléphone avec le parent auprès duquel il ne réside pas et celui-ci a le droit et le devoir de le contacter régulièrement par lettre ou par téléphone en respectant le rythme de vie du parent hébergeant
- **L'ordonnance de protection** : Lorsque des violences exercées au sein du couple y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. Elle permet à la victime d'obtenir au sein d'une même décision une mesure de protection judiciaire pour elle, ses enfants, des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple.
- **L'intermédiation financière (I.F.P.A.)** : Dispositif dans lequel l'Agence de recouvrement et intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) sert d'intermédiaire en matière de pension alimentaire. Le parent qui doit la pension alimentaire verse mensuellement son montant à l'Aripa. Cette dernière se charge ensuite chaque mois du versement effectif de la pension alimentaire au parent créancier.

C'est un service géré par la Caf ou la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.). Il est accessible à tous, que vous soyez allocataire ou non. Il sécurise les versements tout en prévenant les risques de conflits. Il intervient en cas de retard de paiement ou d'impayé.

Ce dispositif est de droit, sauf opposition conjointe des parties ou contestation unilatérale (comme par exemple le fait de résider à l'étranger ou de ne pas disposer d'un compte bancaire).

Il peut être mis fin à ladite intermédiation sur demande de l'un des parents, adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent et en l'absence de toute menace ou violence volontaire sur la personne du parent créancier par le parent débiteur.

Contacts et formulaires

LA Caf est joignable au 32 30 du lundi au vendredi de 9h à 16h et au 0 969 32 52 52 du lundi au vendredi de 9h à 19h30 (étudiants). L'adresse le 21-23 avenue du Général-Leclerc à Melun (77024). Le formulaire de contact est disponible au lien suivant : [CAF - Ma Caf - Contacter ma Caf](#)

Le juge des enfants

Le juge des enfants (J.E.) est chargé de la [protection des enfants en danger](#). Il met en œuvre des mesures d'assistance éducative suivies par un éducateur ou un placement auprès de l'Aide Sociale à l'Enfance du département, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont compromises.

Il juge également en [matière pénale](#). Il instruit les dossiers et juge les mineurs ayant commis une infraction. Il est également compétent pour suivre l'exécution des peines et mesures éducatives prononcées contre les mineurs condamnés.

Dans tous les cas, le juge des enfants peut ordonner des investigations approfondies sur la personnalité, la santé et l'environnement familial et social du mineur.

Le juge d'instruction

Le juge d'instruction (J.I.) est chargé des enquêtes judiciaires dans les affaires pénales les plus graves ou les plus complexes. Il procède à tous les actes permettant la manifestation de la vérité. S'il possède des indices graves ou concordants, il peut mettre en examen toute personne qu'il suppose avoir participé à une infraction. S'il n'existe pas d'indice grave ou concordant, il l'entendra comme témoin assisté

A l'issue de l'instruction, le juge d'instruction rend soit une ordonnance de renvoi de l'affaire devant la juridiction de jugement, s'il dispose de charges suffisantes ; soit une ordonnance de non-lieu s'il estime ne pas disposer de preuves.

Le juge de la liberté et de la détention

Le juge de la liberté et de la détention (J.L.D.) est compétent pour examiner la situation des étrangers placés en centre de rétention administrative, et celles des personnes admises en soins psychiatriques sans consentement. Il est chargé également de décider et contrôler certaines mesures d'enquête (écoutes téléphoniques, perquisitions nocturnes, etc.).

Selon les situations, il ordonne ou prolonge, le placement en détention provisoire, sous contrôle judiciaire ou sous bracelet électronique des personnes mises en examen par le juge d'instruction. Il décide également du placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire des personnes renvoyées devant le tribunal correctionnel.

- **Contrôle judiciaire** : Mesure qui permet de restreindre la liberté d'une personne soupçonnée d'une infraction pénale. La personne placée sous contrôle judiciaire doit respecter les obligations fixées par le juge dans l'attente du procès pénal.
- **Assignation à résidence sous surveillance électronique** : Mesure privative de liberté faisant obligation à personne soupçonnée d'une infraction pénale de porter un bracelet électronique, lui permettant de demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée et de ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le juge.

Dans les deux cas, le non-respect des mesures, peut entraîner leur révocation par le juge des libertés et de la détention, c'est-à-dire, le placement en prison de la personne soumise aux obligations.

Le juge de l'application des peines

Le juge d'application des peines (J.A.P.) a pour mission de suivre des personnes devant exécuter une condamnation dans des établissements pénitentiaires ou en milieu ouvert, c'est-à-dire à l'extérieur des établissements pénitentiaires. Il réalise ce suivi avec l'aide du Service pénitentiaire d'insertion et de probation (S.P.I.P.) situé dans chaque département.

- **Aménagement de peines** : Il s'agit d'une modalité d'exécution d'une peine de prison ferme. L'objectif est de permettre au condamné d'effectuer tout ou partie de sa peine en dehors d'une prison : cela va lui permettre de travailler, de suivre une formation et/ou un traitement médical ou de maintenir des liens avec sa famille.
- **Sursis probatoire** : Lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement, le juge peut décider qu'il sera sursis à son exécution sous réserve que le condamné respecte durant un certain temps (délai d'épreuve) un certain nombre d'obligations qu'il fixe. Ainsi, le condamné n'ira pas en prison s'il respecte les obligations fixées par le juge.

Les magistrats du parquet

Les magistrats du parquet ou « ministère public » désignent les magistrats, représentants de la société ayant pour mission de demander l'application de la loi. Ils interviennent principalement sur information de la police et de la gendarmerie notamment à la suite d'une plainte. Ils dirigent les enquêtes et décident d'orienter la conduite de la procédure selon le principe de l'opportunité des poursuites. Le principe de l'opportunité des poursuites permet au procureur de poursuivre ou non une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction.

Ils participent aux procès et se lèvent, à l'audience, pour prendre la parole. Ils prennent des réquisitions, écrites ou orales, exprimant leur point de vue à l'égard de l'affaire.

Le parquet est composé du **Procureur de la République, de procureurs adjoints, de vice-procureurs et de substituts.**

Le greffe judiciaire et les auxiliaires de justice

Le fonctionnement d'un tribunal judiciaire et le bon déroulement de son activité juridictionnelle sont permis par le concours du greffe judiciaire et des auxiliaires de justice :

Le greffe judiciaire : Il a un rôle de garant du bon déroulement de la procédure. Son rôle est essentiel : tout acte juridictionnel accompli en son absence peut être frappé de nullité, c'est-à-dire considéré comme invalide. Il enregistre les affaires, constitue les dossiers et dresse les procès-verbaux. Sa présence est, par principe, obligatoire à l'audience. Il assiste les magistrats et rédige, selon leurs directives et des projets de décisions. Il authentifie les actes juridictionnels, c'est-à-dire les décisions rendues par les juges.

L'avocat : Professionnel libéral et indépendant, sa mission principale consiste à assister et représenter son client (particulier ou entreprise) devant toutes les juridictions, sauf devant la Cour de cassation ; au sein de laquelle le recours à un avocat aux conseils, spécialisé, est nécessaire. Il peut également exercer une mission de conseil juridique pour permettre une résolution amiable des litiges.

Les commissaires de justice : Ils existent depuis le 1er juillet 2022. Elle résulte de la fusion de deux professions : celle d'huissier de justice et celle de commissaire-priseur judiciaire. Ils accomplissent les formalités nécessaires

au bon déroulement de la procédure, notamment la remise de [l'assignation](#) ou de la citation. Ces documents informent le défendeur de sa convocation au tribunal. Ils sont également chargés de transmettre les décisions de justice et de les faire exécuter. Cela peut être l'obligation de payer une certaine somme ou de remettre l'objet d'une vente à un acheteur par exemple.

L'annuaire de contacts des commissaires de justice est accessible via le lien suivant : [Résultats de l'annuaire • Chambre nationale des commissaires de justice \(commissaire-justice.fr\)](#)

La justice pénale

En droit français, les contraventions, les délits et les crimes sont respectivement jugés par le tribunal de police, le tribunal correctionnel et la cour d'assises.

<p>Les contraventions : Infractions les moins graves. Elles sont classées en fonction de leur degré de gravité, de la première à la cinquième classe. Elles ne peuvent pas donner lieu à une peine de prison. Elles sont sanctionnées par une amende, dont le montant varie en fonction du classement de la contravention. L'amende peut être assortie d'une peine complémentaire : suspension du permis de conduire, confiscation d'armes, obligation d'accomplir un stage de citoyenneté.</p>	<p>Tribunal de police : Il juge les auteurs de contraventions. Le délai de prescription des contraventions est d'un an, ce qui signifie que l'auteur ne peut plus être poursuivi passer ce délai, sauf si des actes d'enquête ou de poursuite ont été menés.</p>
<p>Les délits : infractions plus graves que les contraventions (vol, fraude fiscale, abus de biens sociaux, harcèlement moral, agression sexuelle, homicide involontaire etc.). Ils sont sanctionnés par une amende supérieure ou égale à 3 750 euros et/ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans. Lorsque la loi le prévoit, le juge peut aussi prononcer des peines complémentaires : injonction de soins, confiscation d'un objet, affichage de la décision de condamnation etc.</p>	<p>Tribunal correctionnel : Il juge les auteurs de délits. Le délai de prescription des délits est de six ans. Dans certains cas (proxénétisme ou agression sexuelle à l'égard d'un mineur, trafic de stupéfiants par exemple), ce délai est allongé.</p>
<p>Les crimes : Infractions les plus graves (assassinat, viol, meurtre, braquage, terrorisme etc.). Ils sont sanctionnés par une peine de réclusion criminelle pouvant aller de 15 ans à la perpétuité.</p>	<p>Cour d'assises ou Cour criminelle départementale : Il juge les auteurs de crimes. Le délai de prescription des crimes est de 20 ans. Il est étendu à 30 ans pour certains</p>

	d'entre eux : terrorisme, clonage, trafic de stupéfiants en bande organisée, viol d'un mineur etc. Un délit perpétré dans des circonstances aggravantes peut devenir un crime.
--	---

De la saisine du tribunal judiciaire par le justiciable

Le justiciable peut saisir le tribunal judiciaire et le juge d'instruction en matière pénale par différentes voies :

➤ **Par le dépôt d'une plainte auprès des services de police et de gendarmerie**

La plainte est l'acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe la justice. Toute personne (même mineure) victime d'une infraction peut porter plainte. La plainte permet de demander des sanctions pénales contre l'auteur des faits.

Il est possible de déposer plainte en ligne via le site suivant : [Plainte en ligne \(Démarche en ligne\) | Service-Public.fr](#)

➤ **Par le dépôt d'une plainte simple auprès du procureur de la République**

A défaut de se rendre en commissariat ou en gendarmerie pour y déposer plainte, la victime d'une infraction a la possibilité de rédiger sa plainte et de l'envoyer par lettre recommandée à l'attention du procureur de la République, à l'adresse du tribunal judiciaire de son ressort.

Il est possible d'accéder au modèle de lettre type en ligne via le site suivant : [Porter plainte auprès du procureur de la République - Service-Public.fr](#)

➤ **Par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen du juge d'instruction**

La plainte avec constitution de partie civile permet à la victime d'une infraction de saisir un juge d'instruction pour qu'il ouvre une information judiciaire. La plainte avec constitution de partie civile permet ainsi à la victime de passer outre un classement sans suite ou une absence de réponse du parquet dans un délai de trois mois à la suite d'une plainte simple ou d'une plainte déposée auprès du procureur de la République.

Il est possible d'accéder aux informations complémentaires sur le site suivant : [Procès pénal : qu'est-ce qu'une partie civile ? | Service-Public.fr](#)

Du défèrement à l'audience

A l'issue de la garde à vue (personne mise en cause retenue dans les locaux de la police ou gendarmerie), un magistrat peut décider que vous ferez l'objet d'un défèrement qui peut aboutir à la tenue d'une audience :

- **Défèrement** : Mesure de contrainte qui intervient à l'issue de la garde à vue et par laquelle le gardé à vue est conduit devant le procureur de la République ou le juge d'instruction.
- **Audience** : Moment de la procédure au cours duquel le tribunal entend les parties et/ou leurs conseils ([avocats](#), représentant légal ou mandataires [ad hoc](#)) en leurs observations orales. Le [procureur de la République](#) ou l'un de ses [substituts](#) y assiste pour y prendre des réquisitions. Selon les infractions poursuivies, le tribunal juge en formation collégiale (trois juges) ou en formation unique (un juge).

MIS EN CAUSE		VICTIME
<p>Prévenu : Personne jugée devant le tribunal de police ou correctionnel.</p> <p>Accusé : Personne jugée devant la cour d'assises ou la cour criminelle départementale.</p>		<p>Victime : Personne qui, individuellement ou collectivement, a subi un préjudice (atteinte à l'intégrité physique ou mentale, souffrance morale, perte matérielle), en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales.</p> <p>Partie civile : Personne ou groupe de personnes qui s'estime victime d'une infraction pénale et qui intervient dans une procédure pour obtenir une indemnisation de son préjudice. La partie civile peut intervenir soit devant les juridictions répressives, lorsque l'action publique a été déclenchée par le ministère public ou le juge d'instruction, soit devant les juridictions civiles, lorsque le préjudice n'est pas lié à une infraction.</p>
<p>Condamnation : Sanction prononcée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction. Ce sont des PEINES prévues par la loi. Leur sévérité est proportionnelle à la gravité de l'acte puni.</p>	<p>Relaxe/Acquittement : Décision qui déclare le prévenu ou l'accusé non coupable.</p>	<p>Domages et intérêts : Compensation financière à laquelle peut prétendre une partie civile qui a subi un préjudice. Le préjudice peut être matériel, financier, corporel ou moral.</p> <p>La victime d'une infraction pénale peut se constituer partie civile pour demander en justice des dommages-intérêts à l'auteur d'une infraction pénale.</p> <p>Le tribunal statue, alors, sur les intérêts civils : il décide dans quelle mesure il convient d'accorder des dommages et intérêts à la partie civile. Le tribunal fixe le montant de ces dommages et intérêts. Le tribunal peut aussi prononcer les dommages et intérêts après une audience spéciale : Audience civile ou l'audience sur les intérêts civils.</p>

Recouvrement et indemnisation des victimes

Par principe, l'indemnisation des victimes d'infractions se fait par la personne condamnée au paiement des dommages et intérêts.

Par exception, une indemnisation par l'Etat est possible, en cas de carence de l'auteur de l'infraction, sur le fondement du principe de solidarité nationale pour replacer la victime dans la situation économique qui était la sienne avant la survenance de l'infraction.

La victime peut se rendre au bureau d'aide aux victimes du tribunal judiciaire de son domicile afin d'être informée de la procédure à suivre.

Devant la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)

Plusieurs conditions sont à réunir avant d'envisager le dépôt une demande d'indemnisation auprès de la CIVI :

- L'auteur de la demande doit être la victime directe de l'infraction, ou ses héritiers, et les proches des victimes
- Une demande d'indemnisation doit être adressée à la CIVI par lettre recommandée dans les trois ans à compter de la date de l'infraction. Ce délai est prolongé d'un an à compter de la date de la dernière décision pénale. Il existe une CIVI au sein de chaque tribunal judiciaire.
- La CIVI adresse votre entier dossier au Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et des autres infractions (FGTI) qui a un délai de 2 mois pour proposer une indemnisation.
- La victime a deux mois pour accepter ou refuser la proposition :
 - En cas d'acceptation, l'offre est validée par le président de la CIVI. Elle sera exécutée dans un délai d'un mois.
 - En cas de refus, l'instruction de l'affaire se poursuit devant la CIVI et le fonds versera l'indemnisation.

Pour rappel, la CIVI n'est pas liée par les sommes allouées par le juge pénal.

Il est possible d'accéder aux informations complémentaires sur les sites suivants (et notamment la demande type, la liste des pièces à fournir : [Pouvez-vous saisir la CIVI ?](#) et [Fonds de Garantie des Victimes et Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes / Service-Public.fr](#)

Devant le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

Le SARVI complète le système d'indemnisation des victimes d'infractions articulé autour des CIVI et confié au FGTI.

Il s'adresse aux victimes qui ont subi de légers préjudices corporels ou certains dommages aux biens, qui ne peuvent être indemnisés devant les CIVI et qui ont des difficultés à faire exécuter les décisions de justice.

Pour bénéficier de son aide, toute personne doit avoir obtenu une décision émanant de la justice pénale rendue à compter du 1er octobre 2008, lui ayant accordé des

dommages et intérêts, et éventuellement le remboursement d'une partie ou de l'intégralité des frais de procédure.

Il est possible d'accéder aux informations complémentaires sur les sites suivants (et notamment la demande type, la liste des pièces à fournir : [Dépôt en ligne d'un dossier SARVI - Fonds de Garantie des Victimes et Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts](#) | [Service-Public.fr](#)

Frais de procédure

Au cours du procès pénal et du procès civil, des frais sont engagés pour la tenue et le bon déroulement de ces procédures distinctes.

En matière pénale

Les frais générés par le procès pénal sont à la charge de l'Etat (experts, convocation des témoins, enquêtes etc.).

La personne condamnée doit payer des droits fixes de procédure sauf une personne condamnée qui serait mineure.

Le montant des droits fixes de procédure

- Procès devant un tribunal de police : 62 €
- Procès devant un tribunal correctionnel : 254 €
- Procès devant la cour d'assises et cour criminelle départementale : 1054 €
- En cas de décision d'appel statuant en matière correctionnelle et de police : 338 €
- En cas de décision de la Cour de cassation statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de police : 422 €

Les modalités de paiement des droits fixes de procédure

Avec le relevé de condamnation pénal remis par le greffe, les droits fixes de procédure peuvent être réglés de deux manières :

- Soit directement au Tribunal, au Bureau de l'Exécution des peines (→→ voir page n°5 pour les horaires d'ouverture).

➤ Soit auprès du Trésor Public :

- par chèque (à l'ordre du Trésor Public) accompagné d'une copie du relevé de condamnation pénale à Trésorerie Seine et Marne Amendes, 1 bis rue Armand Cassagne, à Melun Cedex (77021).
- en espèce, en vous rendant à la Direction départementale des Finances Publiques de Seine et Marne au 38 avenue Thiers à Melun Cedex (77011), ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00, dans un paiement limité à 300 euros maximum
- par virement bancaire, en adressant aux coordonnées bancaires suivantes : RIB – 30001 00525 772G0000000 67 / IBAN – FR66 3000 1005 2577 2G00 0000 067 / BIC – BDFEFRPPCCT. Mentionnez impérativement le numéro de parquet correspondant à la condamnation dans les informations complémentaires du virement (n° de parquet indiqué en haut à gauche du relevé de condamnation pénale) ou Adressez un mail à la trésorerie avec la copie du relevé de condamnation pénale à l'adresse @ : t077029@dgfip.finances.gouv.fr (Objet du mail : Paiement relevé de condamnation pénale).
- par carte bancaire, en vous rendant à la Cité Administrative au 20 quai rosignol à Melun (77000), qui vous accueille les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00.
- par téléphone, muni de votre relevé de condamnation pénale et de votre carte bancaire, appelez la Trésorerie au 01.64.09.30.00. pour effectuer un paiement à distance.

Vous pouvez solliciter dans ce cadre un échéancier, soit, par courrier en écrivant à Trésorerie Seine et Marne Amendes au 1 bis rue Armand Cassagne à Melun Cedex (77021), soit par courriel à t077029@dgfip.finances.gouv.fr.

Vous pouvez également être contacté par téléphone par la Trésorerie en remplissant une fiche contact disponible dans un des deux centres de trésorerie de Melun (20 quai Rossignol ou 38 avenue Thiers). Vous serez rappelé par téléphone et pourrez payer votre amende avec votre carte bancaire.

Si le paiement des droits fixes de procédure intervient dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé de jugement, ou à partir de la date de signification du jugement, il sera possible de bénéficier d'une réduction de 20 % du montant des droits fixes de procédure à régler.

Le justificatif de règlement des droits fixes de procédure est à demander et à conserver.

Les autres frais de procédure

En matière pénale, les frais irrépétibles comprennent notamment les honoraires d'avocats, les frais de déplacement et d'hébergement pour les besoins du procès.

Si la partie gagnante rémunère son avocat via [l'aide juridictionnelle](#), le tribunal peut condamner la partie perdante à verser à l'avocat de la partie gagnante des honoraires supplémentaires.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

En matière civile

Les frais de procédure générés sont les **dépens** et les **frais irrépétibles** :

- **Dépens** : Ensemble des frais directement liés à la procédure judiciaire. Une partie des dépens est liée au dépôt de la demande en justice. Il est souvent gratuit de porter un litige devant la justice, mais parfois la demande est payante. Il peut y avoir aussi des frais de commissaire de justice pour informer votre adversaire de sa convocation en justice. Une autre partie des dépens est liée au déroulement de la procédure.
- **Frais irrépétibles** : Dépenses occasionnées par le procès, mais qui ne sont pas comprises dans les dépens. Il s'agit principalement des honoraires d'avocats.

Le juge doit obligatoirement dire qui doit payer les dépens. C'est généralement la partie perdante qui doit assurer ces frais. On parle alors de condamnation aux dépens.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

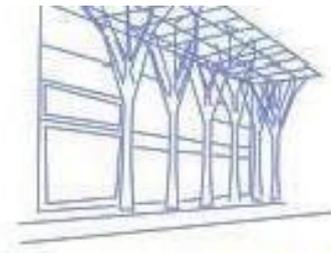
Comment protéger ?

Présentation des outils et de moyens de protection de la victime :

- **Interdiction de contact** : Il incombe à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou entrer en relation avec les personnes suivantes : Victime. Complice. Co-auteur.
- **Interdiction de paraître** : Il incombe à l'auteur des faits de ne pas se rendre dans un ou plusieurs lieux déterminés comme, par exemple, le domicile de la victime, un bar, un marché, une salle de sport, etc.
- **L'ordonnance de protection** : Lorsque des violences exercées au sein du couple y compris lorsqu'il n'y a pas de cohabitation, ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin, y compris lorsqu'il n'y a jamais eu de cohabitation, mettent en danger la personne qui en est victime ou un ou plusieurs enfants, le JAF peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection. Elle permet à la victime d'obtenir au sein d'une même décision une mesure de protection judiciaire pour elle, ses enfants, des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à l'attribution du logement du couple.
- **Téléphone grave danger** : le téléphone grave danger ou téléphone grand danger est, en France, un dispositif de protection pour les personnes victimes de violences conjugales. Il s'agit d'un téléphone équipé d'une touche qui alerte immédiatement un service d'assistance.
- **Bracelet anti-rapprochement** : Dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. Le juge prononce cette mesure en décidant d'un périmètre de protection que l'auteur réel ou présumé ne doit pas franchir.

Vous avez la possibilité d'obtenir un premier accueil téléphonique en composant l'un des numéros gratuits suivants :

- **3919** (24h/24 et 7j/7) : il assure un premier accueil pour toutes les femmes victimes de violences sexistes.
- **17** (24h/24 et 7j/7) : il s'agit du numéro à composer en cas d'urgence si vous êtes victime ou témoin de violences intrafamiliales.
- **114** (24h/24 et 7j/7) : il s'agit du numéro auquel envoyé un sms en cas d'urgence si vous êtes victime ou témoin de violences intrafamiliales.



Tribunal Judiciaire de Melun



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*